



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF DE MONTFORT

COMMUNAUTE

REGLEMENT DU SERVICE

Janvier 2025

Montfort Communauté
4 place du Tribunal, CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex
02.99.09.88.10
contact@montfortcommunaute.bzh

www.montfortcommunaute.bzh



TITRE I. Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS	5
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE	6
CHAPITRE 2 : CATEGORIES DES EAUX ADMISES.....	6
ARTICLE 3 : EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
3.1 : Définition	6
3.2 : Obligation de raccordement.....	6
3.3 : Limite de réalisation des branchements	7
3.4 : Prolongation du délai de raccordement.....	7
3.5 : Dérogation.....	7
3.6 : Modalités de raccordement	7
ARTICLE 4 : EAUX USÉES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 5 : EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES.....	8
5.1 : Définition	8
5.2 : Modalités de raccordement	8
CHAPITRE 3 : DEVERSEMENTS INTERDITS	8
TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTROLES	11
CHAPITRE 4 : CARACTERISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	11
6.1 : Raccordement d'une conduite privative de refoulement.....	11
6.2 : Raccordement sur un collecteur public passant en servitude dans une parcelle privative	12
ARTICLE 7 : MODALITES GENERALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	12
7.1 : La demande de branchement	12
7.2 : L'autorisation de raccordement.....	13
7.3 : Les travaux de branchement.....	13
7.4 : Extension du réseau public.....	14
ARTICLE 8 : MODALITES DE REUTILISATION ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT.....	14
8.1 : Réutilisation du branchement.....	14
8.2 : Nécessité de mettre en conformité le branchement.....	14
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT.....	15
ARTICLE 10 : SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	15
ARTICLE 11 : BRANCHEMENT PROVISOIRE.....	15
ARTICLE 12 : BRANCHEMENT CLANDESTIN	15
CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	16



ARTICLE 13 : DEFINITION	16
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 15 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ET FOSSES.....	16
ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	16
ARTICLE 17 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES REFLUX DES EAUX	17
ARTICLE 18 : L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT.....	17
CHAPITRE 6 : MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	18
ARTICLE 19 : CHAMP D'APPLICATION.....	18
ARTICLE 20 : CONTROLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS	18
ARTICLE 21 : CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	18
21.1 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative du Service Assainissement.....	18
21.2 : Le contrôle de fonctionnement en cas de cession immobilière	19
21.3 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur	19
ARTICLE 22 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES DESTINES A ETRE TRANSFERES A MONTFORT COMMUNAUTE	19
TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 23 : L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 24 : LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 25 : LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	21
ARTICLE 26 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT INDIVIDUELS	21
ARTICLE 27 : CAS PARTICULIER DES EAUX DE CHANTIER	22
27.1 : Définition.....	22
27.2 : Conditions d'admissibilité des eaux dans le réseau d'assainissement	22
27.3 : Surveillance des rejets.....	22
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	23
TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES.....	24
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES	24
ARTICLE 29 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	24
ARTICLE 30 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC ET PFAC-AD.....	24
30.1 : Principe.....	24
30.2 : Fait générateur	24
30.3 : Identification du redevable	24
30.4 : Champ d'application.....	24
30.5 : Perception de la PFAC et de la PFAC-AD	25
ARTICLE 31 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT.....	25
31.1 : Principe.....	25



31.2 : Assujettissement	25
31.3 : L'assiette de la redevance assainissement.....	25
ARTICLE 32 : LES CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU	26
ARTICLE 33 : PENALITE FINANCIERE	26
ARTICLE 34 : CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	27
CHAPITRE 8 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS	28
ARTICLE 35 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU REGLEMENT	28
ARTICLE 36 : LA PROCEDURE DE MISE EN CONFORMITE	28
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
37.1 : Modalités de règlement amiable	28
37.2 : Voies de recours externes	28
ARTICLE 38 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	29
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	29
ARTICLE 39 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	29
ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT	29
ARTICLE 41 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	29
ARTICLE 42 : MODALITES D'EXECUTION.....	29



TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques, non-domestiques dans les réseaux d'assainissement collectif de Montfort Communauté. Il règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et le service d'assainissement, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS

Dans le présent document :

- **L'USAGER**

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisée, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le Service Assainissement désigne soit :

- **Montfort Communauté** : autorité organisatrice du service public d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

Hôtel de Montfort Communauté
4 place du Tribunal, CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex
Tel. : 02 99 09 88 10

- **Le délégataire du service public d'assainissement** (sur les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc et Talensac uniquement) :

- Communes de Bédée, Breteil, Pleumeleuc et Talensac :

SAUR

Agence de Mordelles - 26 Route de Chavagne 35310 MORDELLES
Tel : 02 78 51 80 00

- Montfort-sur-Meu :

VEOLIA EAU

11 rue du Champ Morin - 35360 Montauban-de-Bretagne
Tel : 09 69 32 35 29

- Iffendic :

AQUALIA

2 route de Coesmes - 35240 Retiers
Tel : 02 23 08 01 89



L'application du présent règlement relève de la responsabilité de Montfort Communauté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le présent règlement de service s'applique sur l'ensemble des communes membres de Montfort Communauté, à savoir les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac.

Le règlement de service s'applique à l'ensemble des usagers raccordés à un réseau de collecte des eaux usées sur le territoire de Montfort Communauté.

Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC). Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif sont définies dans le règlement de service de l'assainissement non collectif de Montfort Communauté.

CHAPITRE 2 : CATEGORIES DES EAUX ADMISES

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement de Montfort Communauté :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux usées assimilées domestiques
- Les eaux usées non-domestiques (après autorisation de Montfort Communauté)

Les eaux pluviales ne sont pas autorisées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : EAUX USÉES DOMESTIQUES

3.1 : Définition

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (cuisine, bains, lessives) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

3.2 : Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux.

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter, du réseau d'assainissement des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété.

Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.



3.3 : Limite de réalisation des branchements

La Collectivité fixe la longueur maximale d'un branchement, pour la partie publique, à trente (30) mètres entre le collecteur et la limite de propriété.

Au-delà de trente (30) mètres, le raccordement sera étudié relativement au coût d'établissement d'un assainissement non collectif neuf et réglementaire, et ce quel que soit le zonage d'assainissement établi. Les travaux restent à la charge des propriétaires. Dans ce cas, le raccordement donne lieu généralement à une extension du réseau d'assainissement.

Lorsque l'extension de réseau permet le raccordement de plusieurs immeubles, le coût des travaux d'extension est réparti entre les propriétaires concernés.

3.4 : Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de dix ans et dont le dernier contrôle de fonctionnement, également réalisé par le SPANC, met en évidence une installation conforme. La prolongation du délai de raccordement ne pourra néanmoins pas excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du collecteur public.

3.5 : Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à Montfort Communauté.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par Montfort Communauté.

3.6 : Modalités de raccordement

Montfort Communauté fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. Les demandes de raccordement devront être adressées au service assainissement.

ARTICLE 4 : EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Les eaux usées assimilées domestiques concernent des activités de type commerce, artisan, hôtel, ...

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de



transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le Service Assainissement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées avant rejet au réseau public. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

ARTICLE 5 : EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

5.1 : Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, ou artisanale.

Les eaux usées non domestiques concernent notamment :

- Les eaux usées générées par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Les eaux usées provenant des établissements hospitaliers,
- Les eaux usées issues des garages de mécanique automobile,
- Les eaux de pompage de la nappe dans le cadre de chantiers temporaires,
- Les eaux issues des aires de lavage,
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets...) provenant de surfaces qui ne peuvent pas être couvertes et dont le rejet n'est pas compatible avec le milieu naturel.

5.2 : Modalités de raccordement

Les dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées non domestiques sont décrites dans le TITRE III du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle



- Tout effluent agricole (lisier, purin...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...)
- Les peintures, les restes de désherbants utilisés pour le jardinage
- Des produits radioactifs et des radioéléments
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...)
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement, soit d'une quelconque manière que ce soit au milieu naturel dans son ensemble, à la faune et à la flore locale.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances toxiques :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- Des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation
- Des matières inhibitrices
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions de déversements visés ci-dessus, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple)
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation (sauf autorisation du Service Assainissement).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.



Lorsque ces rejets auront entraîné des coûts de remise en état des ouvrages publics par Montfort Communauté (pompage des hydrocarbures, de la laitance de ciment, etc...), ces coûts seront facturés à l'utilisateur reconnu responsable du déversement non conforme.



TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTROLES

CHAPITRE 4 : CARACTERISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public
- Une canalisation de branchement située sous la voie publique
- Un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite) placé en limite de propriété (généralement sur le domaine public routier) afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permettra pas, l'ouvrage de transition sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Lorsque l'ouvrage de transition sera mis en place dans le domaine privatif, il devra obligatoirement être positionné dans une bande de terrain ne pouvant excéder 1.50 ml de la limite de propriété.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

Les branchements gravitaires doivent être réalisés en diamètre intérieur supérieur à 150 mm.

La dimension de l'ouvrage de transition (cheminée de regard) devra être adaptée à la profondeur du branchement en limite de propriété.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition, dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Service Assainissement.

6.1 : Raccordement d'une conduite privative de refoulement

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition (situé sous domaine public routier) de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement
- Le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service gestionnaire de la voirie



6.2 : Raccordement sur un collecteur public passant en servitude dans une parcelle privative

Dans ce cas particulier, l'ouvrage de transition sera positionné dans la bande de terrain dont la limite extérieure est située à 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

En l'absence d'ouvrage de transition sur le branchement dans la bande de terrain citée ci-dessus, la domanialité du branchement est déterminée par la limite de servitude de la canalisation publique, soit 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

S'il n'existe pas de servitude de canalisation publique sur le terrain, le branchement est privé jusqu'au collecteur public. L'entretien du branchement privé, sa réparation et son renouvellement sont à la charge exclusive de son propriétaire.

ARTICLE 7 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par Montfort Communauté. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite de Montfort Communauté, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement lorsque :

- L'acte de division parcellaire ne contient aucune stipulation contraire à son maintien
- Le branchement disposera d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé
- Le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements

Cette configuration particulière de branchement devra alors être formalisée par un acte authentique notarié, mentionné au bureau des hypothèques. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié afin d'en illustrer le contenu.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Montfort Communauté des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

7.1 : La demande de branchement

La construction d'un nouveau branchement d'assainissement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du Service Assainissement. Les modalités de demande de branchement sont définies sur le site internet de Montfort Communauté : www.montfortcommunaute.bzh.

Montfort Communauté se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires en fonction des caractéristiques du projet, en particulier en cas de rejet d'eaux usées non domestiques.



7.2 : L'autorisation de raccordement

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le Service Assainissement qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Après examen du dossier et s'il y a accord du Service Assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur.

Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 33.

CAS PARTICULIER D'UN RACCORDEMENT SUR UNE CONDUITE PRIVATIVE SITUEE SOUS UNE VOIE PRIVEE

Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et l'encombrement du sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur un collecteur privatif de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel il se raccorde. Un ouvrage de transition visitable (regard de diamètre 1000 mm en général), placé sous le domaine public routier, délimitera la domanialité entre la partie publique du raccordement sur le collecteur d'assainissement de Montfort Communauté et le collecteur privatif. La mise en place de collecteur privatif fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et de renouvellement entre les différents propriétaires des immeubles raccordés sur ce dernier.

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur le collecteur privatif situé sous la voie privée, l'usager transmettra à Montfort Communauté, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.

7.3 : Les travaux de branchement

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement. À ce titre, le Service Assainissement contrôle la conformité du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de Montfort Communauté sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Il revient au propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement. En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement. Le branchement devra être construit selon le cahier des prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement de Montfort Communauté. Le maître d'ouvrage devra respecter les termes de l'autorisation de raccordement délivrée par Montfort Communauté.

La réalisation des travaux sous domaine public devra respecter les modalités définies dans le règlement de voirie communal. Ce document peut être obtenu auprès de la mairie de la commune où les travaux sont réalisés. La réalisation des travaux est notamment soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra le Service Assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de construction de la partie publique du branchement. Le contrôle de bonne exécution du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte.

Si le branchement est reconnu conforme à l'autorisation de raccordement et au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement, une attestation de conformité sera délivrée par le Service Assainissement. La date de l'attestation constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par Montfort Communauté.



Lorsqu'une non-conformité du branchement sera constatée, le Service Assainissement en informera le maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisée ces travaux.

Le propriétaire (maître d'ouvrage) sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité dans un délai de 3 mois à compter de la date du constat de la non-conformité par l'agent du Service Assainissement. Passée cette échéance, et tant le branchement n'aura pas été reconnu conforme par Montfort Communauté, le propriétaire sera passible de la pénalité financière prévue à l'article 33 du présent règlement.

Montfort Communauté se réserve le droit de réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire, afin de garantir la mise en service de son branchement dans des conditions d'exploitation satisfaisantes.

À la demande du propriétaire, le Service Assainissement peut se charger de la construction du branchement public d'assainissement. Le propriétaire devra contacter le Service Assainissement pour l'établissement d'un devis. La commande des travaux devra être réalisée en joignant le devis accepté et signé à la demande de raccordement. Dans ce cas, le devis remplace le plan d'exécution à fournir dans le cadre d'une demande de raccordement. La construction de la partie publique du branchement par le Service Assainissement vaut autorisation de raccordement.

7.4 : Extension du réseau public

Lorsque Montfort Communauté réalisera une extension de son réseau public d'assainissement, les branchements seront réalisés par Montfort Communauté. Les dépenses entraînées par ces travaux pourront être refacturées aux propriétaires concernés.

Les propriétaires des immeubles nouvellement raccordés pourront être redevables de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de ce règlement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REUTILISATION ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT

8.1 : Réutilisation du branchement

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès du Service Assainissement.

Le Service Assainissement autorisera ou non la réutilisation du branchement existant.

Si le branchement peut être réutilisé, le Service Assainissement établira l'autorisation de raccordement contenant, si nécessaire, les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour la réutilisation de ce branchement.

8.2 : Nécessité de mettre en conformité le branchement

Lorsqu'un branchement public d'assainissement desservant une parcelle de terrain ne dispose pas d'ouvrage de transition tel qu'il est défini dans l'article 6 de ce règlement, le propriétaire de ce terrain aura une obligation de mettre en conformité le branchement avec le règlement de service lorsqu'il sera amené à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour :

- La construction d'un nouvel immeuble
- La réhabilitation ou rénovation totale d'un immeuble existant



ARTICLE 9 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Montfort Communauté est propriétaire de la partie publique de tous les branchements construits sur son territoire en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions en vigueur à la date de leur construction. À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge de Montfort Communauté.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Montfort Communauté pour entretien, réparation ou remise en état des ouvrages publics impactés par ces rejets seront à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement d'assainissement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné. Les travaux d'obturation au collecteur seront pris en charge et réalisés par Montfort Communauté.

Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : BRANCHEMENT PROVISOIRE

Montfort Communauté n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires sur le réseau d'assainissement.

Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- Le raccordement de l'installation sur un réseau privatif d'évacuation existant au niveau de la parcelle
- La construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le Service Assainissement se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par Montfort Communauté à la charge du demandeur. Le coût de ces travaux sera facturé au demandeur. Ce coût comprendra les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

ARTICLE 12 : BRANCHEMENT CLANDESTIN

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le Service Assainissement au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement de Montfort Communauté.

Si le branchement est reconnu non conforme, Montfort Communauté en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure sous 3 mois de :



- Supprimer le branchement existant
- Construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de Montfort Communauté, il sera soumis aux pénalités financières prévues à l'article 33 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 13 : DEFINITION

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont de l'ouvrage de transition, destinées à évacuer les eaux usées. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...), les réseaux privatifs d'eaux usées.

En l'absence d'ouvrage de transition tel qu'il est défini à l'article 6, la limite prise en compte pour déterminer la partie privative du branchement est celle du domaine public routier.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué par le biais d'une canalisation principale unique sur l'ouvrage de transition. Le raccordement devra être réalisé au niveau du radier de l'ouvrage de transition afin d'assurer une continuité hydraulique de l'écoulement des effluents. Par conséquent, le raccordement dans la cheminée de l'ouvrage de transition est formellement interdit.

Le raccordement sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée, à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. La pose des réseaux privatif d'assainissement devra être réalisé conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 15 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ET FOSSES

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Si besoin, Montfort Communauté pourra procéder d'office, aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



ARTICLE 17 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées provenant du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression du réseau.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression du réseau. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- Les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments
- Les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux estampillés du marquage NF ou équivalent, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son immeuble contre les risques de reflux des réseaux publics d'assainissement à l'intérieur de sa propriété. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent.

La responsabilité du Service Assainissement ne pourra être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 18 : L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des installations privées d'assainissement, telles qu'elles sont définies dans ce règlement, présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à graisses doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Le Service Assainissement peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien. L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, au Service Assainissement, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur et les stations de pompage, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

CHAPITRE 6 : MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 19 : CHAMP D'APPLICATION

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Service Assainissement a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le Service Assainissement dès l'achèvement des travaux.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

21.1 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative du Service Assainissement

Le service public d'assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de Montfort Communauté.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le Service Assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le Service Assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service Assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absence au rendez-vous fixé sans justification

- Report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez-vous, moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle par Montfort Communauté, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 33 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

21.2 : Le contrôle de fonctionnement en cas de cession immobilière

Afin de vérifier la conformité du branchement assainissement vis-à-vis des prescriptions du présent règlement, tout bien immobilier raccordé au réseau public d'assainissement est soumis au contrôle préalable à la cession.

Le contrôle portera à minima sur les points suivants :

- Contrôle de chaque source d'eaux usées et de leur évacuation de l'immeuble
- Contrôle de toute récupération et circuits d'eaux pluviales
- Etablissement d'une fiche de contrôle
- Contre-visite en cas de non-conformité

Le contrôle de fonctionnement doit être réalisé par le délégataire en charge de l'assainissement ou le prestataire désigné par Montfort Communauté selon les tarifs fixés par le Service Assainissement. Le rapport de contrôle a une validité de 5 ans.

En cas de non-conformité constaté lors du contrôle de fonctionnement, une mise en demeure sera adressée au propriétaire avec obligation de réaliser les travaux dans un délai maximum de 12 mois. La non-conformité sera levée lors d'une contre-visite réalisée par le Service Assainissement.

21.3 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur

Un contrôle des installations privatives d'évacuation des eaux usées pourra être réalisé par le Service Assainissement à la demande du propriétaire pour tout motif relatif à la connaissance et au fonctionnement de ses installations d'assainissement collectif.

Le propriétaire en fera la demande auprès du Service Assainissement.

Le coût de ce contrôle est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 22 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES DESTINES A ETRE TRANSFERES A MONTFORT COMMUNAUTE

La construction de ces réseaux ainsi que les modalités de transfert d'ouvrage devront respecter les cahiers des prescriptions sur les ouvrages publics d'assainissement de Montfort Communauté.

Le transfert de ces ouvrages donnera lieu à un procès-verbal de transfert signé par l'ensemble des parties.



TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Montfort Communauté se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 23 : L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Montfort Communauté, prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, d'une autosurveillance des rejets. L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 10 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté est conditionné par la révision et la signature de la convention.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée à Montfort Communauté dans les plus brefs délais. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Montfort Communauté sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

ARTICLE 24 : LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques doit être adressée par courrier à Montfort Communauté, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- La nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer
- Le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public
- Un plan du site, précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, parcelle cadastrale...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement



- Un plan des réseaux de collecte Eaux Usées et Eaux Pluviales, intérieur et extérieur des bâtiments.

ARTICLE 25 : LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

L'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques peut être complétée par une convention de rejet, notamment pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 10 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les différents paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au Service Assainissement.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Les modalités de réalisation de cette campagne seront définies par le Service Assainissement.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre Montfort Communauté et les établissements concernés, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement est mise à la charge de l'établissement rejetant les eaux usées non domestiques.

ARTICLE 26 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT INDIVIDUELS

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de pouvoir être rejetées vers le réseau public d'assainissement.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement. Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de rejet des eaux usées non domestiques. Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.



Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Montfort Communauté du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

L'établissement devra informer immédiatement le Service Assainissement en cas de dysfonctionnement des dispositifs de pré-traitement.

ARTICLE 27 : CAS PARTICULIER DES EAUX DE CHANTIER

27.1 : Définition

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur le domaine public ou privé :

- Eaux d'exhaure liées au rabattement de nappes ou à l'épuisement des fouilles
- Eaux d'exhaure liées à un chantier de dépollution de nappe
- Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication
- Eaux pluviales souillées par le ruissellement de surface du chantier.

27.2 : Conditions d'admissibilité des eaux dans le réseau d'assainissement

Le rejet des eaux issues des chantiers doit préalablement être autorisé par le biais d'un arrêté complété par une convention si nécessaire. La demande de rejet doit comprendre les pièces suivantes :

- L'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale
- Un plan de situation avec l'emplacement des piézomètres et des futurs bâtiments
- Les résultats des analyses des eaux souterraines
- La date de début de chantier et la durée
- L'estimation des débits et volumes d'eaux rejetées par jour
- Un descriptif des installations de prétraitement qui seront mis en place pour obtenir une qualité des effluents acceptables par le Service Assainissement

Les rejets vers le réseau d'Eaux Usées sont à limiter. Les rejets vers le réseau d'eaux pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents le permet.

27.3 : Surveillance des rejets

L'arrêté ou la convention précisera le programme d'autosurveillance des rejets à réaliser pendant toute la durée du chantier. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis au Service Assainissement.

Un moyen de comptage des rejets devra être mis en place.



ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de Montfort Communauté fera l'objet d'une facturation spécifique afin de prendre en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux eaux usées industrielles.

La redevance assainissement comprendra généralement :

- Une part fixe et une part variable
- Une part pour la collectivité et une part pour l'exploitant du réseau

La part variable sera généralement calculer en fonction du volume rejeté et des charges de pollution rejetées au réseau d'assainissement.

Les modalités financières seront précisées dans l'arrêté de déversement ainsi que la convention de rejet.

Des pénalités financières pourront être mises en place en cas de non-respect des modalités de rejet des eaux usées non domestiques. Ces modalités seront définies dans l'arrêté de rejet ou la convention de déversement.



TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les coûts de construction des branchements d'assainissement sur les collecteurs publics existants sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés soit :

- À l'entreprise choisie par l'utilisateur pour exécuter les travaux
- Au Service Assainissement, lorsque l'utilisateur aura choisi de faire réaliser son branchement par le Service Assainissement

ARTICLE 30 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC ET PFAC-AD

30.1 : Principe

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012. Elle a pour objet de faire participer les nouveaux raccordés aux financements d'ouvrages qu'ils utilisent (réseaux de collecte et station d'épuration) et de financer une partie des extensions de réseaux.

Ces participations ont été créées pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

La PFACAD (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques) quant à elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements d'activité qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et qui exercent leur droit de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

30.2 : Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC et de la PFAC-AD est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement peuvent générer des eaux usées supplémentaires.

30.3 : Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

30.4 : Champ d'application

Par délibération, le Conseil Communautaire a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFAC-AD). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC et la PFAC-AD sont précisés par cette délibération.



30.5 : Perception de la PFAC et de la PFAC-AD

La PFAC et la PFAC-AD seront mises en recouvrement dès que Montfort Communauté aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. Le propriétaire s'acquittera de cette participation à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Trésorerie de Montfort-sur-Meu. Le paiement de la PFAC et de la PFAC-AD s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.

ARTICLE 31 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

31.1 : Principe

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est facturée à l'ensemble des abonnés via la facture d'eau potable.

La redevance comporte, pour l'assainissement, les éléments suivants :

- La part variable calculée en fonction de la consommation et la part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant à Montfort Communauté, lui permettant de couvrir les charges du service d'assainissement
- Selon le mode de gestion, une part variable calculée en fonction de la consommation et une part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant au délégataire du service public d'assainissement en application du contrat conclu avec Montfort Communauté. Ces parts couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le Délégataire d'assainissement
- Les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes et la TVA en vigueur le cas échéant. Ces taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (État, Agence de l'eau...)

Chaque année, les tarifs de la part revenant à Montfort Communauté sont fixés en séance du Conseil Communautaire pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Les tarifs (ainsi que leurs taux de révision) revenant au délégataire du service public d'assainissement sont définies dans les contrats conclus avec Montfort Communauté.

31.2 : Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

31.3 : L'assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source d'alimentation en eau, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage



des eaux pluviales...), l'utilisateur devra déclarer annuellement à Montfort Communauté les volumes d'eau rejetés au réseau public d'assainissement. Dans cette perspective, l'utilisateur devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus.

L'absence de dispositif de comptage ou l'absence de transmission des volumes d'eau rejetés par une telle installation constitue une non-conformité au règlement d'assainissement. Le propriétaire de l'installation sera astreint à la pénalité financière telle qu'elle est définie dans l'article 33.

ARTICLE 32 : LES CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU

En cas de consommation anormalement élevée, causée par la fuite d'une canalisation après compteur, un écrêtement partiel de la part assainissement de la facture d'eau peut être accordé conformément aux dispositions de la loi Warsmann dont les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- La fuite doit concerner un local d'habitation
- La consommation doit dépasser de façon anormale le double de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années. La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes. Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.
- La preuve (facture ou attestation d'un plombier) des réparations effectuées doit être transmise à l'exploitant d'eau potable 1 mois au plus tard après l'information fournie par ce dernier

Si la demande de dégrèvement remplit ces conditions, un écrêtement sur la partie assainissement au-delà de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années sera appliqué.

D'autre part, dans le cas où la demande de l'utilisateur (catégorie local à usage d'habitation), ne serait pas éligible à la loi Warsmann, et pour tous les autres abonnés (autre abonné et immeuble collectif de logement) un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement. Dans ce cas, l'exploitant appliquera un écrêtement sur la partie assainissement au-delà de votre consommation moyenne.

ARTICLE 33 : PENALITE FINANCIERE

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement (comprenant l'ensemble des parts définie à l'article 31.1) que le propriétaire d'un immeuble aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion allant de 100% à 400 % suivant les modalités ci-dessous, et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations. La pénalité sera appliquée annuellement, à partir de l'année de constatation de la non-conformité :

- Année 1 : la première pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement due entre la date du contrôle et la date du relevé de compteur précédent l'émission du premier titre de pénalité avec application d'une majoration de 100 %,
- Année 2 : la deuxième pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement annuelle avec application d'une majoration de 200 %,
- Année 3 : la troisième pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement annuelle avec application d'une majoration de 300 %,
- Année 4 et suivantes : la quatrième pénalité et les suivantes seront calculées sur la base des redevances d'assainissement annuelles avec application d'une majoration de 400 %.



La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière sera facturée annuellement. Le propriétaire des installations recevra un avis des sommes à payer émis par le receveur de la Collectivité. Le calcul de la pénalité est réalisé selon les modalités suivantes :

Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non-conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.

En cas de contrôle ayant mis en évidence la non-conformité avec une date antérieure au 01/01/N-1, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés du 01/01/N-1 maximum à la date du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau de l'année N.

Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.

Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du Service Assainissement auront constaté la bonne exécution de la mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter le Service Assainissement dès la fin de la mise en conformité afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

La pénalité financière ne sera pas recouvrée si la mise en conformité est effectuée et contrôlée conforme dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la non-conformité et de la pénalité encourue.

ARTICLE 34 : CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les modalités financières (y compris les pénalités financières) concernant les établissements rejetant des eaux usées non domestiques sont définies dans les autorisations de rejet ainsi que les conventions de déversements.



CHAPITRE 8 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS

ARTICLE 35 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de la pénalité financière définie à l'article 33 du présent règlement.

Par ailleurs, des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

ARTICLE 36 : LA PROCEDURE DE MISE EN CONFORMITE

Lorsqu'une non-conformité au présent règlement sera constatée par les agents du Service Assainissement, Montfort Communauté en informera par courrier le propriétaire et le mettra en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date du contrôle mettant en évidence la non-conformité.

Si besoin est, Montfort Communauté pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer Montfort Communauté de la réalisation des travaux correctifs afin que soit organisée par le Service Assainissement la levée des anomalies constatées lors du précédent contrôle.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès de Montfort Communauté.

Aucun autre délai ne sera accordé une fois la mise en place de la pénalité financière effective.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

37.1 : Modalités de règlement amiable

Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Montfort Communauté à l'adresse indiquée à l'article 1, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Une réponse écrite de Montfort Communauté sera adressée au demandeur.

37.2 : Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

En cas de contestation, l'usager peut contacter le service d'assainissement de Montfort Communauté par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si l'usager n'est pas satisfait par la réponse, il peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne, le représentant de Montfort Communauté, pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges

individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Montfort Communauté relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 38 : MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque les déversements effectués dans le réseau d'assainissement de Montfort Communauté sont interdits en application du présent règlement, Montfort Communauté pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service public d'assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 39 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'utilisateur.

La première facture, dite Facture d'accès au service, adressée à l'utilisateur dans les 15 jours suivant sa demande d'abonnement.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Montfort Communauté qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de la collectivité ou le demander au Service Assainissement.

ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

ARTICLE 41 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2025.

A cette date, tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé.

ARTICLE 42 : MODALITES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement collectif et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.